



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DGS/PV - 6

Les Mathes, le 10 mai 2023

Affiché le

23 juin 2023

ADOPTÉ EN
SEANCE DU 23 juin 2023

SÉANCE DU 9 mai 2023

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

Nombre de membres composant le Conseil	19
Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	11
Absent(s) représenté(es)	6
Absent(s) excusé(es)	1
Absent(e) non excusé(es)	1

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE NEUF MAI à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 4 mai 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, K. POUILLAT, D. CHEVALIER, L. PICON, A. JOUBERT, B. LARGETEAU

ABSENTS REPRÉSENTÉS

C. AUGUSTIN, Adjointe au Maire représentée par D. CHEVALIER
 F.X DEGORCE-DUMAS, Conseiller Municipal représenté par J.P CARON
 J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par M. BASCLE
 M.L FREUND, Conseillère Municipale représentée par B.LARGETEAU
 A.ROSSARD, Conseiller Municipal représenté par S. THIRÉ
 P. LE TELLIER, Conseillère Municipale représentée D. FRADIN

ABSENTE EXCUSÉE

K. HARRACCA, Conseillère Municipale

ABSENTE NON EXCUSÉE

C. LOCHET, Conseillère Municipale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Mme POUILLAT ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.



Madame le Maire ouvre la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme POUILLAT), fait part des mandats accordés.

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

1. Pré-localisation des parcs et ensemble boisés les plus significatifs du territoire communal
2. Questions diverses

URBANISME

Pré-localisation des parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire communal

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2023 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de concertation ; Considérant que l'article L121-27 du code de l'urbanisme, issu de la loi Littoral, impose aux communes littorales de protéger par un classement au titre de l'article L113-1 du même code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, attendu que l'un des principaux objectifs de la délibération du 7 février 2023 susvisée est de protéger les richesses environnementales et paysagères du territoire communal, aux moyens notamment de la traduction locale des dispositions de la Loi Littoral ; considérant que la municipalité s'est attaché depuis novembre 2022 les services du groupement de bureaux d'études « Créham - BKM Environnement » pour piloter l'élaboration du PLU et réaliser l'ensemble des études et prestations nécessaires ; attendu que l'avancement de ces études a permis d'identifier les boisements les plus significatifs du territoire communal et d'en établir une carte de pré-localisation, distinguant ceux inscrits au sein des espaces remarquables, ceux identifiés au Schéma de Cohérence Territorial arrêté en décembre 2019, et ceux constituant des boisements de proximité urbaine significatifs du fait de leur qualité, intérêt paysager et/ou singularité, Les secteurs localisés sur la carte annexée à la présente délibération constituent les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, lesquels ont vocation à être protégés par un classement « espace boisé classé » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les périmètres définitifs de ces boisements significatifs et des espaces boisés classés correspondants seront délimités précisément sur les plans de zonage du futur PLU, en tenant compte de la configuration des lieux et des aménagements existants, et après consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. **(Unanimité).**

La cartographie est projetée lors de la séance.

Madame le Maire précise que cette cartographie a été élaborée au vu de l'avancée du travail des bureaux d'études chargés de l'élaboration du PLU. La commune étant actuellement sous RNU, il semblait important d'acter d'ores et déjà cette pré-localisation des parcs et ensembles boisés les plus significatifs du territoire afin de les protéger.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 18H30

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

K. POUILLAT

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE,

Marie BASCLE



